

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Fort-de-France, le 05 DEC. 2019

Service Connaissance, Prospective et
Développement Territorial

Unité Évaluation Environnementale
Appui et Conseil au Territoire

Réf : DEAL/SCPDT/U2E-ACT/VE/D-2019-0359/C-2019-0191-AR

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de défrichement partiel d'une superficie de 6500 m², préalablement à division parcellaire et vente immobilière pour construction future de maisons individuelles à la charge des acquéreurs, au droit de la parcelle cadastrée A.249 d'une superficie totale de 1,53 ha – Quartier « Belle étoile » – sur la commune du Marin.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » porté par la SAS MANIOTA a été enregistré en nos services le 11 octobre 2019, mais vous a été notifié « incomplet » le 29 octobre 2019, avec demande de pièces complémentaires. Ces dernières ont été reçues le 30 octobre 2019, permettant de reconnaître votre dossier « complet et recevable » à compter de ce même jour, engageant ainsi le délai d'instruction du dossier échéant au 05 décembre 2019.

Pour mémoire : la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisation administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier. À ce titre, votre projet pourra nécessiter l'attribution préalable d'autorisations au regard du code de l'urbanisme - Permis d'Aménager (**PA**) et Permis de Construire (**PC**) – d'une autorisation préfectorale de défrichement (**APD**) instruite par les services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et requise en application des dispositions des articles L.341-3, R.341-3 et suivants du code forestier, ainsi que, à minima, faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de la « **Loi sur L'Eau** » (art R.214.1 du code de l'environnement). Les demandes d'autorisation correspondantes seront instruites indépendamment par les services concernés et la présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral et / ou municipal.

Au regard de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet de défrichement préalable se rapporte à la rubrique 47a : « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 ha* ».

SAS MANIOTA
M. Eddy CHALONO
79 rue du Belvédère
97233 SCHOELCHER

d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet :

- Le projet présenté pour avis est situé sur la commune littorale du Marin quartier « Belle étoile » en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques et de l'emprise d'un espace remarquable du littoral défini par l'article L.121-23 du code de l'urbanisme. Il peut être géolocalisé par le carré de coordonnées suivantes :

60° 50' 09,79" O – 14° 29' 25,16" N

60° 50' 11,59" O – 14° 29' 17,49" N

- Quoique située à proximité Est et Ouest des Zones Humides n° 1571, 1572 et 1574 répertoriées aux inventaires de 2000, 2012, 2015, le site assiette du projet ne présente pas d'espèces protégées et/ou rares et/ou menacées recensées sur le secteur.

- S'agissant de la prise en compte des risques naturels, l'assiette du projet est intégralement classée en zone jaune à risque faible et en zone rouge (non concernée par le projet présenté) le long du tracé de la ravine qui la traverse, au titre de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en date du 30 décembre 2013.

Le site assiette du projet est par ailleurs exposé à un risque faible en zone jaune au titre de l'aléa « mouvement de terrain » et à un risque fort en zone rouge le long du tracé de la ravine qui la traverse, au titre de l'aléa « inondation ».

- La parcelle cadastrée A.249 est classée au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 26 octobre 2006 et modifié en dernier lieu le 20 février 2014, en zone UDb (Urbaine de faible à moyenne densité) dans sa moitié Nord.

Elle est également classée dans sa partie Sud restante, en zone 2N (Naturelle protégée), coïncidant avec un Espace Boisé Classé (EBC), tous deux non concernés par le projet présenté, annonçant un défrichement partiel de 6500 m² en partie Nord.

Aussi, une visite de terrain en présence des services concernés de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) et de l'Office National des Forêts (ONF), permettra de confirmer ou d'amender le périmètre sollicité au titre du défrichement.

- Dans le cadre des enjeux de santé environnementale, le dossier prévoit que les eaux usées soient raccordées au réseau d'assainissement collectif. À ce titre, le promoteur devra se rapprocher de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM), compétente en matière d'assainissement pour le territoire Sud, afin d'envisager les modalités de raccordement des eaux usées ainsi que la nature des travaux à effectuer.

De plus, le porteur de projet devra se conformer aux dispositions de la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines (ERU) ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016/2021, relatives à la collecte, au traitement et au rejet des eaux pluviales dont la récupération est préconisée notamment afin de contribuer à une gestion efficiente de l'eau potable.

Néanmoins, les dispositifs de récupération des eaux pluviales correspondants ne doivent pas permettre la création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques. Dans ce cadre, l'arrêté du 21 août 2008, précise les conditions de récupération et d'usage de l'eau de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Une évaluation du traitement des eaux usées et pluviales sera potentiellement effectuée dans le cadre du dossier « Loi sur L'Eau » associé au projet.

De ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins, il ressort que, compte tenu de la nature et de l'implantation du projet présenté, **vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact** à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement, au droit de la parcelle cadastrée A.249 – Quartier « Belle étoile » – sur la commune du Marin.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Nadine CHEVASSUS

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**